

GDSOL 51



Projet photovoltaïque - commune de Masseret (19)

**Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine**

Demande de permis de construire PC 019 129 22 Z002

Date : 25/07/2023

Dossier suivi par :

Camille BLOCH – camille.bloch@gdsolaire.com – +33 (0) 6 47 25 13 32

Luce POMIER – luce.pomier@gdsolaire.com – +33 (0) 6 07 01 44 57

Table des matières

- 1.1 Milieu physique 4
- 1.2 Milieux naturels 6
- 1.3 Milieu humain 8
- 1.4 Justification du projet 10

Table des illustrations

- Figure 1 : Implantation du projet vis-à-vis du voisinage 9

PREAMBULE

Le maître d'ouvrage représenté par la société GDSOL51, société de projet de GENERALE DU SOLAIRE, a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Masseret (19) dans le département de la Corrèze. La demande a été **déposée le 26 novembre 2022** et enregistrée sous le numéro **PC 019 129 22 Z002**.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine a émis un **avis, en date du 22 juin 2023** sur l'étude d'impact du projet.

L'avis MRAe précise que dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis et dès lors de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. L'avis expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.

Après analyse, il ressort que l'ensemble des recommandations générales formulées dans l'avis de la MRAe est présent dans l'étude d'impact.

L'organisation du mémoire en réponse reprend la structure de l'avis et donne l'extrait de la recommandation (identifié par un cadre de couleur), auquel sont apportés des précisions sur sa localisation dans l'étude d'impact.

Ce mémoire en réponse sera joint au dossier d'enquête publique.

1.1 Milieu physique

A. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet la phase travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

➤ Réponse du pétitionnaire

Ce point est traité dans la quatrième partie de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinés à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », chapitre 1 « incidences et mesures sur le milieu physique », pages 295 à 296 de l'étude d'impact : bilan énergétique et gaz à effet de serre. Des mesures sont d'ores et déjà proposées page 299 : mesures de réduction de l'empreinte Carbone.

B. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences.

➤ Réponse du pétitionnaire

Les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique sont présentées dans la quatrième partie de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinés à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », chapitre 1 « incidences et mesures sur le milieu physique » paragraphe 1.1 « Incidences sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique » en page 295 de l'étude d'impact.

C. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité

➤ Réponse du pétitionnaire

Les dispositions du SDIS ont bien été prises en compte dans le cadre de la définition du projet. Les préconisations du SDIS sont rappelées en page 201 de l'étude d'impact paragraphe 4.8.8 « services de secours » et exposées ci-dessous :

- Concernant l'accessibilité du site, celui-ci doit disposer sur l'ensemble de son périmètre d'une voie stabilisée, d'une largeur de 4 mètres minimum permettant le passage d'un engin incendie. Cette voie doit être raccordée à la voie publique. Tout cul-de-sac est proscrit. Dans le cas où il existe une impossibilité technique de continuité de cette voie, une aire de retournement doit être aménagée. Le cheminement secondaire doit permettre le passage des moyens sapeurs-pompier et disposer d'une largeur minimale de 1,80 mètres ;
- Les locaux techniques doivent être équipés de moyens de secours adaptés aux risques ;
- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être assurée par un volume d'eau à minima de 30 m³ sur une heure ou immédiatement disponible. Cet aménagement doit être situé à 400 mètres maximum du risque à défendre. La distance est mesurée par voie carrossable.
- Enfin, le gestionnaire prendra attache auprès du service gestion des risques du SDIS de la Corrèze pour établir un document relatif aux procédures de sécurité et de communication à mettre en œuvre en cas d'intervention urgente sur le site.

Au cours du développement et de la conception du projet, comme présenté en page 286 au chapitre 4.1.3 « Développement du projet et concertation » de l'étude d'impact, des échanges ont eu lieu avec le SDIS 19 (commandant Pascal Pacherie) afin de s'assurer que le plan d'implantation réponde bien aux recommandations. Ces échanges ont donné lieu à l'évolution du plan masse (cf. variante n°2 page 290) :

- Création d'une piste en périphérie du site pour permettre l'accès aux services incendie ;
- Mise en place d'une Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) en périphérie du site.

Les mesures prévues vis-à-vis du risque incendie sont présentées en page 403 de l'étude d'impact.

Dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire, le SDIS a émis un avis favorable en date du 21 février 2023, les solutions prévues satisfaisant aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie.

D. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines

➤ Réponse du pétitionnaire

L'impact du projet sur le sol et le milieu hydrographique est présenté dans l'étude d'impact (pages 306 à 311). Les mesures permettant de maîtriser les risques de pollution du milieu récepteur sont rappelées ci-dessous :

En phase travaux :

Mesures d'évitement

La zone d'implantation de la base de vie, et la zone d'implantation du projet photovoltaïque évitent tous les cours d'eau existants et les fossés en fonctionnement. Le projet évite les zones humides répondant au critère « végétation » (aucune zone humide pédologique n'a été identifiée).

La phase de chantier de construction puis la phase de démantèlement pouvant être la source d'incidences sur les eaux superficielles situées à distance comme souterraines, les mesures d'évitement des incidences notables suivantes seront prises :

- Conformément à l'article R211-60 du code de l'environnement, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- Le ravitaillement des engins s'effectuera systématiquement au-dessus d'un bac étanche mobile destiné à piéger les éventuelles écoulements d'hydrocarbures ;
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté et sera clôturé pour interdire tout risque de dépôt sauvage de déchets ;
- Le brûlis des déchets à l'air libre sera interdit.

Mesures de réduction

Plusieurs mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier seront mises en place :

- Une base de vie est spécifiquement aménagée au sein du projet, afin d'y concentrer tous les véhicules, matériels et installations nécessaires au chantier. Cette zone, qui se situe au sein de la zone aménagée et au final équipée, sera remise en état en fin de travaux. Son implantation évite les zones humides et les cours d'eau identifiés ;
- Les engins de chantier seront en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien ;
- Les engins de chantier seront parqués, lors des périodes d'arrêt du chantier, sur la base de vie qui se trouve à l'écart des fossés et des zones humides, sur des aires étanches qui permettront de capter une éventuelle fuite d'hydrocarbures ;
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage ;
- Les éventuels stockages d'hydrocarbures seront placés au niveau de la base de vie, sur bacs de rétention ;
- Des aires de stockage des déchets seront clairement définies au niveau de la base de vie, et disposées de manière à limiter tout risque de pollution.

En phase exploitation :

Mesures d'évitement

De manière à empêcher toute pollution des sols par une fuite des transformateurs à huile, les postes électriques contenant de l'huile seront dotés d'un bac de rétention (système intégré directement au bâtiment préfabriqué).

La structure de chaussée des pistes lourdes sera réalisée en matériaux concassés, exempts d'éléments polluants.

Concernant les pollutions accidentelles, l'enherbement du site permettra la filtration d'une grande partie des éventuels polluants qui se fixeront sur les herbes.

Les locaux techniques dotés de transformateur à huile seront tous dotés d'une rétention limitant toute propagation de fluide vers l'extérieur.

Au niveau du risque de pollution accidentelle lié aux véhicules de maintenance, les mesures de prévention se traduisent par l'entretien des véhicules. On notera également que les risques d'accident entre plusieurs véhicules sont peu probables étant donné l'absence de réseau routier à l'intérieur du projet. Aucune situation dangereuse ne sera créée en termes de circulation au sein du site.

Mesures de réduction

Le risque de pollution des écoulements souterrains, par infiltration d'eau potentiellement polluée, même minime, est réduit par :

- La faible fréquentation du site par le personnel et donc des véhicules de maintenance ;

- Le fait que les terrains seront en fine enherbés, ce qui permet de filtrer naturellement une partie des polluants, par fixation des particules en suspension sur la végétation ;
- Le maintien des conditions actuelles d'écoulement et d'infiltration naturels des eaux dans le sol.

Le choix de la technologie d'ancrage est précisé en page 292 de l'étude d'impact et rappelé ci-dessous.

Le choix de la technique d'ancrage par pieux est adapté à la nature du sol. Ce système évite l'excavation de terre ainsi que l'utilisation de béton, limitant ainsi les obstacles aux ruissellements. En effet, grâce à cette technologie, l'imperméabilisation du sol est minimale.

C'est pourquoi la technique d'ancrage par pieux battus a été retenue par rapport à l'utilisation de plots bétons. A noter que des mesures de prévention seront mises en œuvre au niveau du chantier afin de prévenir tout risque de pollution de l'environnement (étanchéité des aires d'entrepôts, maintenance du matériel sur des aires aménagées...). De ce fait, le choix d'ancrage par pieux et non par plot béton ne sera pas susceptible d'entraîner un risque accru de pollution du sol ou de la nappe.

E. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées. En Zone de Répartition des Eaux, la ressource en eau est particulièrement à considérer en tenant compte des co-activités agricoles déployées (notamment élevage, irrigation)

➤ Réponse du pétitionnaire

Afin d'assurer un bon rendement du parc solaire, la surface des modules doit être maintenue propre des poussières, déjections d'oiseaux, mousses, etc.... Généralement, il n'y a pas besoin de s'en préoccuper car la pluie nettoie suffisamment la surface des modules, (une inclinaison des modules de 20° est suffisante pour obtenir un auto-nettoyage efficace du verre). Les modules sont ici inclinés de 18°. Une vérification régulière sera donc nécessaire. En cas de besoin un nettoyage à l'eau claire sera effectué. La quantité d'eau nécessaire pour réaliser ce nettoyage apparaît négligeable.

Le projet n'est pas situé en Zone de Répartition des Eaux.

1.2 Milieux naturels

F. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ;
- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

➤ Réponse du pétitionnaire

L'ensemble des éléments demandés par la MRAe est bien présenté dans l'étude d'impact du projet. Le tableau suivant précise la localisation dans l'étude d'impact.

Recommandations	Localisation dans l'étude d'impact
carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée	La méthodologie de hiérarchisation des enjeux est présentée dans la partie 2 « état actuel de l'environnement », au paragraphe 3.1.3 « Méthodes d'évaluation des enjeux écologiques » de l'étude d'impact, page 88. La carte de synthèse des enjeux habitats naturels flore est présentée en page 112. La carte de synthèse des enjeux faune est présentée en page 157.
de superposer le plan masse du projet sur cette carte	Au sein de la partie 4 de l'étude d'impact, dans le chapitre 2 « Incidences sur les milieux naturel », des cartes des enjeux superposés au plan projet sont présentées pour chaque taxon.
de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles	La justification du choix d'implantation du projet et la démarche d'évitement sont présentées dans la troisième partie de l'étude d'impact « solutions de substitution examinées et principales raisons du choix effectué ».
de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues	Les incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel sont présentées dans la partie 4 de l'étude d'impact, dans le chapitre 2 « Incidences sur les milieux naturels », au paragraphe 2.8 « Analyse des impacts résiduels », en page 355. L'étude d'impact comporte une synthèse des impacts résiduels page 361 qui découle de toute l'analyse des impacts et des mesures sur le milieu naturel, et qui conduit à une conclusion "2-8-6 conséquences réglementaires des impacts résiduels" page 361 également et qui statue sur la non nécessité de réaliser une dérogation espèces protégées.
de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces	L'analyse des continuités écologiques est présentée dans la partie 2 « état actuel de l'environnement », au paragraphe 3.4 « Fonctionnement écologique du site et trames vertes et bleues » de l'étude d'impact en page 158.

G. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :

- de produire une carte des zones humides ;
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des

mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
 - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.

➤ Réponse du pétitionnaire

L'ensemble des éléments demandés par la MRAe est bien présenté dans l'étude d'impact du projet. Le tableau ci-dessous donne la localisation dans l'étude d'impact.

Recommandations	Localisation dans l'étude d'impact
<p>La MRAe recommande de de produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :</p> <p>- de produire une carte des zones humides ;</p>	<p>Un diagnostic zones humides a été réalisé sur les critères pédologique et floristique. Il est présenté dans la partie 2 de « état actuel de l'environnement », au paragraphe 3.3.2 « les zones humides » pages 113 et suivantes.</p> <p>La carte des zones humides est présentée en page 116 de l'étude d'impact (zones humides végétation, aucune zone humide pédologique n'a été identifiée).</p>
<p>- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;</p>	<p>La réalisation croisée d'expertises floristiques et pédologiques sur le site a permis de repérer la présence d'un secteur humide sur les terrains étudiés : l'aulnaie marécageuse et la source intra-forestière. Cette zone sera totalement évitée par le projet et les travaux.</p> <p>La carte superposant les habitats naturels et le projet est présentée en partie 4 de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », page 321 de l'étude d'impact, carte 55 « implantation du projet vis-à-vis des milieux naturels ». La zone humide y est clairement représentée en violet.</p>
<p>- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;</p>	<p>La réalisation croisée d'expertises floristiques et pédologiques sur le site a permis de repérer la présence d'un secteur humide sur les terrains étudiés : l'aulnaie marécageuse et la source</p>

Recommandations	Localisation dans l'étude d'impact
<p>- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;</p>	<p>intra-forestière. Cette zone sera totalement évitée par le projet et les travaux.</p>
<p>- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;</p>	<p>L'impact résiduel du projet sur les zones humides est considéré comme négligeable au regard de l'évitement mis en place.</p>
<p>- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.</p>	<p>Aucune zone humide n'est localisée au sein de l'emprise de la centrale.</p>

H. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables.

➤ Réponse du pétitionnaire

L'analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 est présentée au sein de la partie 4 de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », au chapitre 2 « incidences et mesures sur le milieu naturel » au paragraphe 2.10 « Incidences du projet sur le réseau Natura 2000 » page 362.

L'analyse prend bien en compte les liens fonctionnels qui pourraient exister entre le site du projet et les sites Natura 2000. Les principaux enjeux de ce site Natura 2000 sont en lien avec la présence de landes sur serpentines, affleurements géologiques extrêmement rares en France et en Europe, particulièrement à si basse altitude. Il s'agit également d'une zone refuge d'espèces situées en dehors de leur aire normale de répartition.

Parmi les espèces ciblées par ce zonage, une seule a été repérée sur le site : l'écaille chinée (Euplagia quadripunctaria). Les impacts résiduels sur cette espèce sont toutefois négligeables en phase de chantier comme en exploitation.

I. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement

➤ Réponse du pétitionnaire

L'incidence des dispositions retenues pour la prise en compte des obligations légales de débroussaillage est présentée dans la quatrième partie de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinés à éviter, réduire ou à compenser les

effets dommageables », chapitre 2 « incidences sur les milieux naturels », paragraphe 2.12 « incidences des OLD (obligation Légale de Débroussaillage) en pages 362 et 363.

J. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant.

➤ Réponse du pétitionnaire

Afin de vérifier l'impact effectif du projet, des mesures de suivi par un écologue sont bien prévues dans le cadre du projet. Ces mesures sont détaillées au sein de la partie 4 de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », au chapitre 2 « incidences et mesures sur le milieu naturel » au paragraphe 2.9 « mesures de suivi » page 361.

Des mesures correctives seront mises en place le cas échéant, conformément aux préconisations de l'écologue.

K. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

➤ Réponse du pétitionnaire

Les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux sont précisées en pages 34 à 36 de l'étude d'impact.

1.3 Milieu humain

L. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation.

➤ Réponse du pétitionnaire

En phase de fonctionnement, les niveaux de bruit engendrés par les appareils présents sur le site ne seront en rien comparables à ceux qui sont engendrés par des infrastructures de transport (route, autoroute, voies ferrées) ou certains établissements industriels.

Sur l'ensemble du projet, seuls les transformateurs en charge et la ventilation éventuelle des onduleurs seront susceptibles de produire du bruit. Leur niveau sonore avoisinera au maximum les 70 dB(A) au niveau même des infrastructures. L'habitation la plus proche se trouve à environ 90 m du poste de livraison et à 95 m du poste de transformation. A ces distances, le bruit des transformateurs ou des onduleurs sera inférieur à 32 dB(A).

Enfin, le parc photovoltaïque ne fonctionnant pas la nuit, période où les problématiques d'émergence sont les plus sensibles, celui-ci n'aura pas d'incidence sur le contexte sonore.

La configuration du projet ainsi que les caractéristiques sonores des appareils permettent de conclure que le niveau de bruit induit par le projet photovoltaïque sera imperceptible pour le voisinage fixe. De ce fait aucun contrôle des niveaux de bruit n'apparaît nécessaire en phase exploitation.

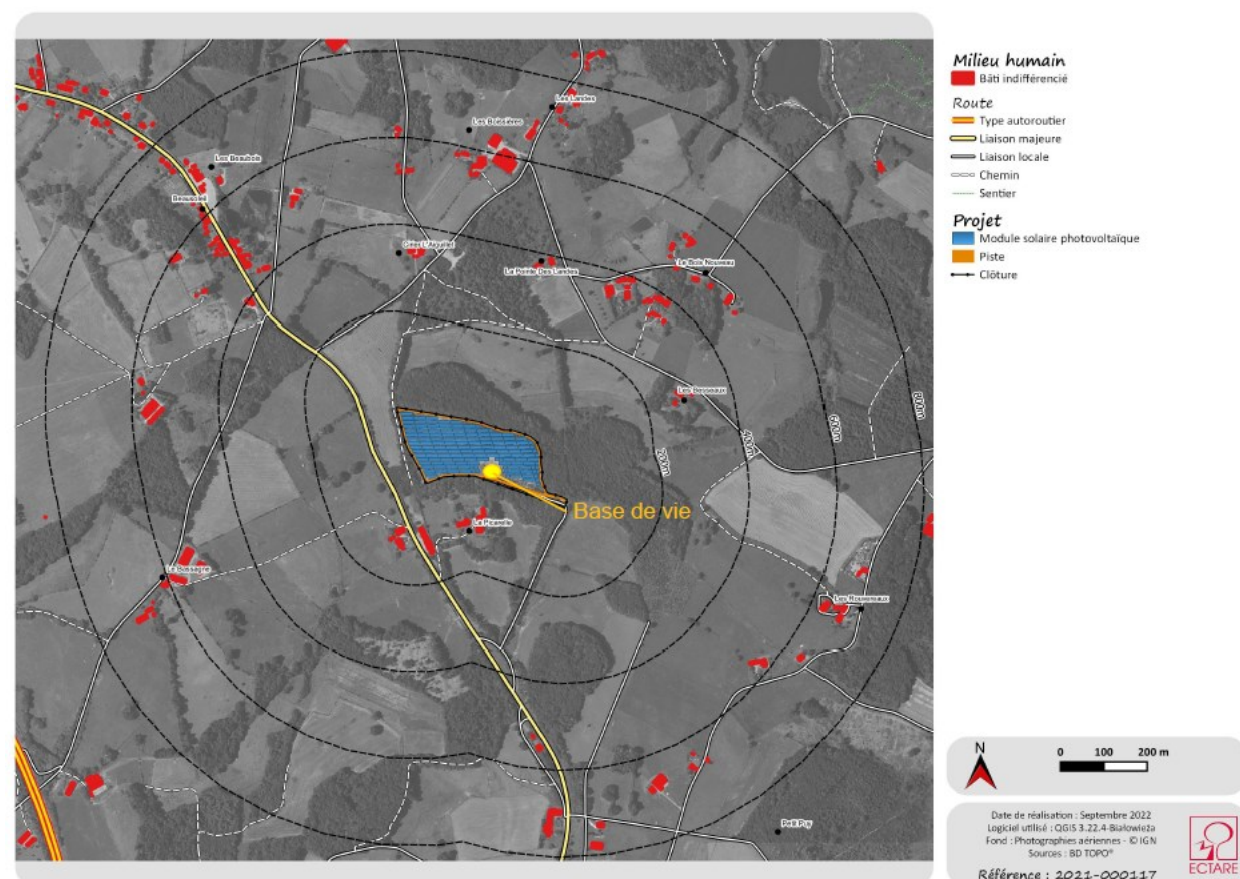


Figure 1 : Implantation du projet vis-à-vis du voisinage

M. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 20017).

➤ Réponse du pétitionnaire

Les incidences du projet sur les champs électromagnétiques sont présentées dans la quatrième partie de l'étude d'impact « Incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire, ou à compenser les effets dommageables », au paragraphe 4.3 « Les incidences des champs électromagnétiques » en page 381 et suivantes de l'étude d'impact.

L'absence de voisinage dans un rayon de 90 m autour des appareils électriques évite ici toute exposition des populations aux champs électromagnétiques. Concernant le réseau électrique, il sera enfoui : l'impact sera nul pour le champ électrique et négligeable pour le champ magnétique.

Le raccordement des modules photovoltaïques entre eux, aux postes électriques et jusqu'au réseau public sera enterré. L'intensité des champs magnétiques due au passage du courant dans les câbles est donc considérablement réduite.

Au regard des émissions potentielles et du fait de l'absence de voisinage à moins de 90 m des appareils électriques, et de l'enfouissement des lignes au sein du projet, le risque sanitaire lié aux Champs Électro-Magnétiques sera nul. Aucune mesure n'apparaît nécessaire.

N. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant.

➤ Réponse du pétitionnaire

Les incidences du projet sur le paysage sont présentées dans la quatrième partie de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », au chapitre 5 « incidences du projet sur le paysage » en page 390 et suivantes de l'étude d'impact. Des photomontages du projet avec et sans mesures y sont également présentés. L'incidence résiduelle est jugée faible. La conclusion est reprise ci-dessous.

Le projet s'implante sur des parcelles ouvertes mais inscrites dans un secteur confiné par la végétation. Les structures photovoltaïques, ni aucun autre élément du projet (postes électriques, citerne, pistes, clôture et portail) ne seront alors visibles depuis les abords proches comme lointains.

Le projet a été défini de manière à assurer son intégration dans l'environnement global, et surtout en limitant au maximum les impacts sur son environnement proche.

L'incidence visuelle résiduelle du projet dans son ensemble et depuis les points de vue les plus éloignés est nulle à négligeable.

Aucune intervisibilité ni aucune covisibilité ne sont possibles entre les monuments historiques protégés localisés dans un rayon de 4 km et le projet.

Concernant le risque d'éblouissement, il est traité en page 387.

O. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande en cas d'évolution du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet.

➤ Réponse du pétitionnaire

La commune de Masseret fait partie de la communauté de communes du Pays d'Uzerche. La commune reste compétente en matière d'urbanisme. Elle est couverte par un PLU opposable. D'après ce PLU, le projet se situe en zone A « zone agricole ».

Comme le définit l'article R151-22 du code de l'urbanisme, la zone A ou agricole délimite les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le règlement vise ici à :

- Protéger l'espace agricole ;

- Permettre l'évolution du bâti existant ;
- Faciliter la mise en œuvre des équipements liés aux services publics.

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service ;
- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire.

Les destinations de construction autorisées sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Un projet de parc photovoltaïque apparaît donc autorisé par le PLU de Masseret au niveau du projet dans la mesure où les « Les équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisées.

En effet, selon la jurisprudence administrative, les panneaux photovoltaïques « destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public » doivent être regardés comme un « équipement présentant un caractère d'utilité publique » (CAA Bordeaux, 13 octobre 2015, n°14BX01130). Cette solution est directement issue de la jurisprudence plus globale qui considère que les équipements de production d'énergies renouvelables, telles les éoliennes, présentent un intérêt général tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public (CE, 13 juillet 2012 n°345970 et n°343306 ; CE, 19 septembre 2014, n°357327 et CAA Marseille, 6 avril 2016, n°15MA01023).

Le projet devra tenir compte de la réglementation relative aux conditions d'accès et de voirie (implantation, création de voies nouvelles), de desserte par les réseaux, à l'implantation des constructions, à l'aspect extérieur (constructions, clôtures), aux obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement, de plantations, etc.

A noter que deux zones naturelles constituant un réservoir de biodiversité bordent l'est et le nord du projet, sans intéresser directement les terrains d'étude.

P. Observation de la MRAe :

Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un plan climat air-énergie territorial couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

➤ Réponse du pétitionnaire

Le site du projet n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan climat air-énergie territorial.

1.4 Justification du projet

Q. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées.

➤ Réponse du pétitionnaire

La justification du choix d'implantation du projet et la présentation des solutions alternatives sont présentées dans la troisième partie de l'étude d'impact « solutions de substitution examinées et principales raisons du choix effectué » en page 271 et suivantes de l'étude d'impact.

R. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique.

➤ Réponse du pétitionnaire

Les incidences du raccordement électrique envisagé à ce jour sont présentées dans la quatrième partie de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », au chapitre 8 « impact pressenti du raccordement au réseau public », en page 404 de l'étude d'impact.

S. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

➤ Réponse du pétitionnaire

L'articulation du projet avec la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme c'est-à-dire la commune de Masseret, qui a la compétence urbanisme, est présentée au chapitre « documents d'orientation, de planification, d'urbanisme » de l'étude d'impact (page 166 et suivantes).

T. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

> Réponse du pétitionnaire

L'analyse du raccordement du projet au réseau électrique public est présentée dans la huitième partie de l'étude d'impact « impact pressenti du raccordement au réseau public », au chapitre 8.1 « raccordement au réseau électrique public pressenti » en page 404.

U. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

> Réponse du pétitionnaire

Les effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés sont présentés dans la quatrième partie de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », au chapitre 6 « incidences cumulées avec d'autres projets » en page 402.

La détermination de l'aire d'analyse des impacts cumulés est basée sur l'aire d'étude paysagère, qui englobe les impacts potentiels les plus lointains. Ici, étant donné les très faibles visibilité théoriques de l'AEI qui reste confinée par la végétation dense et haute qui l'entoure, et de l'absence d'enjeux majeurs entre 4 et 5 km, l'étude a été réalisée à 4 km.

Dans un rayon de 4 km autour du projet, aucun projet n'a fait l'objet d'une étude d'impact et n'a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale.

Aucun impact cumulé n'est attendu.